

N° 10.
 Pruvost
 alexandre j^h
 marié à
 Pruvost
 alexandrine

L'an mil huit cent cinquante, le cinquième jour du mois de juin à deux heures après midi, en la mairie et pardevant nous Louis Joseph Obert Maire, officier de l'état-civil de la commune de Bizorne, Canton et arrondissement de Saint-Omer, Département du Pas-de-Calais, ont comparu publiquement alexandre Joseph Pruvost, ouvrier menuisier, né à St-Herdécques, arrondissement de Saint-Omer, Département du Pas-de-Calais, le dix huit avril mil huit cent vingt sept, ainsi qu'il résulte de son acte de naissance qui est nous a représenté, et domicilié à Bizorne fils mineur légitime de Charles Louis Pruvost, contre maître menuisier, domicilié en cette commune, ici présent et consentant, et de feu Victoire Joseph Moutrevert, décédé en dite commune le vingt unème jour du mois de Décembre, mil huit cent quarante, suivant l'indication portée aux registres de l'état-civil de cette dite commune d'une part, Et demoiselle Alexandrine Joseph Pruvost, pupillaire, née à Bizorne le vingt cinq novembre mil huit cent vingt six, ainsi qu'il résulte des registres de cette commune et y domiciliée, fille majeure légitime de C'eston Joseph Pruvost, ouvrier papeterier et de Marie Sothalie Joseph Lotzès, domiciliés en cette commune ici présents et consentants d'autre part. lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de la maison commune de Bizorne, savoir

Je soussigné

La première le dix neuf Mai Douze, et la seconde le vingt six
du même mois, jours de Dimanche à l'heure de midi, aucune
opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant
à cet effet requisiion, lecture faite tant des actes représentés
qui demeureront annexés au présent, après avoir été paraphés
par les parties et par nous, que du chapitre six du titre du
code civil, intitulé du mariage, avons demandé au futur époux,
et à la future épouse, s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirma-
tivement, déclarons, au nom de la loi, que se sont Alexandre
Joseph Suvoost, et la demoiselle Alexandrine Joseph Suvoost,
sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte
en présence d'Augustin Joseph Dintrebert, âgé de cinquante
cinq ans, menuisier, domicilié à Mizonne, de Louis Joseph Lescontre,
âgé de vingt cinq ans, ournier charpentier, domicilié à Hallines,
de Marcem Joseph Dintre, âgé de quarante ans, brasseur, et de
Gory Didier Joseph Lemoine, âgé de vingt cinq ans, ournier papeter,
tous deux domiciliés à Mizonne, qui nous ont déclaré le premier
être oncle du comparant, le deuxième être ami du dit comparant
le troisième être parrain de la comparante et le quatrième être beau-
frère de la dite comparante et ont les pères des époux, et les trois
premiers témoins signé avec nous le présent acte, les époux
la mère de l'épouse et le quatrième témoin ont déclaré ne savoir
signer de ce interpellé après lecture faite.

C. Suvoost C. L. P. Lescontre
à y Dintrebert L. Lescontre

Dintrebert